

De chaque côté du dit chemin, il y aura d'abord dix lots d'un demi arpent de front, sur cent quarante cinq pieds de profondeur, plus ou moins ; ensuite il y aura douze Lots, chaque côté du dit chemin, d'un arpent de front chacun sur la même profondeur ; ensuite seize autres lots, chaque côté du dit chemin, d'un arpent et un quart de front chacun ; ensuite six lots d'un arpent et demi chacun ; et enfin le reste de la dite terre sera divisée en quatre ou cinq Lots de deux arpens de front chacun sur le niveau du dit chemin sur la profondeur susdite de cent quarante cinq pieds plus ou moins.

Il sera laissé de distance à autre des avenues de trente six pieds de largeur, afin de faciliter par la suite la communication avec les terrains adjacens.

Aussitôt la souscription remplie pour cent seize à dix huit lots, chaque souscripteur payera entre les mains du dit M^{re}. Papineau Fidéi-Commissaire, la somme de deux cens francs, ou huit livres six chelins huit deniers, Cours actuel de la Province ; pareille somme au bout de six mois, auquel tems le dit Fidéi-Commissaire donnera titre et possession à chaque souscripteur du lot qui lui sera échû ainsi qu'il sera dit ci après, et enfin chaque souscripteur payera pareille somme de deux cens francs ou huit livres six chelins huit pence, Cours actuel, au 1^{er}. de Mai, mil huit cent onze, sans intérêts pour chaque Lot.

Aussitot que la souscription sera complete pour cent seize Lots, les souscripteurs s'assembleront et tireront au sort et il sera donné par le dit Fidéi-Commissaire, un titre devant notaire à chaque souscripteur, pour le lot qui lui sera ainsi échû sous le delais de six mois, ou plutôt si tel souscripteur l'exige en payant le second terme de payement, lors de la passation du dit titre, à la charge des droits seigneuriaux aux quels le dit titre donnera lieu et pour l'avenir seulement ; à la charge de clore seul le long des dits chemins et avenues et mitoyennement avec les voisins et de payer le coût du Contract et taxe.

Sur les deniers provenants de la dite souscription sera premierement prélevé le prix de la dite terre et des droits seigneuriaux dont elle est actuellement tenue, et les frais nécessaires pour mettre le présent plan à exécution.

Le dit Fidéi-Commissaire pour recevoir et payer les dits deniers et diriger l'exécution du présent plan n'exigera pas plus de cinq pour cent de commission sur les deniers qui seront ainsi prélevés.